DÉCISION

N° 050/HAC/P/2026

Portant suspension d'un site d'informations en ligne et d'un journaliste

LE COLLEGE DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2010/002/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse ;

Vu la loi L/2020/010/AN de juillet 2020 portant attribution, composition, organisation et fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication (HAC);

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 aout 2020 portant nomination des membres de la Haute Autorité de la Communication ;

Vu le décret D/2020/212/PRG/SGG du 25 août 2020 nomination du Président de la Haute Autorité de la Communication (HAC) ;

Vu la loi organique LO/2025/026/CNT du 27 septembre 2025 portant Code électoral ;

Vu le décret D/2026/303/PRG/SGG du 12 Octobre 2026 fixant les dates des scrutins des élections régionales et sénatoriales ;

Vu le décret D/2026/343/PRG/SGG/ portant convocation du corps électoral pour les élections régionales du 29 Novembre 2026 et les élections sénatoriales du 20 Décembre 2026 ;

Vu le décret portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ;

Vu le communiqué de la HAC en date du 27 novembre 2026 interdisant toute forme de propagande électorale avant la publication de la liste définitive des candidats aux élections sénatoriales par la Cour suprême ;

Considérant la diffusion sur le site d'informations www.infosbruts.com d'un contenu à caractère de propagande électorale en faveur d'un candidat aux élections sénatoriales dans la préfecture de Lélouma, en violation de l'interdiction susvisée ;

Considérant le maintien de l'article sur ledit site après la diffusion du communiqué de la HAC ;

Après en avoir délibéré en sa session plénière du 27 novembre 2026 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Est suspendu, pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente décision, le site d'informations en ligne www.infosbruts.com pour diffusion de propagande électorale en faveur d'un candidat aux élections sénatoriales à Lélouma avant la publication de la liste définitive des candidats par la Cour suprême.

Article 2 : Est également suspendu, pour une durée de trois (3) mois, le journaliste Idrissa Sampiring Diallo, Directeur de publication dudit site, exerçant à Labé.

Article 3 : Durant la période de suspension, toute publication sur le site www.infosbruts.com ainsi que toute activité journalistique de l'intéressé sont formellement interdites sur toute l'étendue du territoire national.

Article 4 : La présente décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 novembre 2026

Pour la Haute Autorité de la Communication

Le Président

Haute Autorité de la Communication
Le Président
H.A.C

Boubacar Yacine DIALLO

Ont siégé les Commissaires :

1. M. Fodé Bouya FOFANA
2. Mme Sarata DIALLO KEITA
3. M.Djelimory DIOUBATE
4. M.Amadou TOURE
5. M. Ahmed Camille CAMARA
6. Mme Fanta DOPAOGUI
7. Mme Mariama CAMARA
8. Mme Mariama NAITE
9. Mme Mariama DONZO
10. Mme Oumoul Khairy CHERIF